

« Une crise sanitaire est-elle un cas de force majeure ? La réponse ne va pas de soi » (Me T. Chiron)

Paris - Publié le mercredi 15 avril 2020 à 10 h 01 - Analyse n° 180588

« Une crise sanitaire est-elle un cas de force majeure ? La réponse ne va pas de soi, car jusqu'à présent, toutes les situations sanitaires n'ont pas forcément été jugées comme tel : Ebola, dengue, chikungunya ou encore H1N1 (grippe aviaire) », explique Thierry Chiron avocat et coprésident de la commission Droit du Sport de l'ACE - Avocats Conseils d'Entreprises, le 14/04/2020.

« En droit français, pour qu'il y ait force majeure, il faut un événement objectif qui réponde à trois conditions : il faut qu'il échappe au contrôle du débiteur, qu'il soit imprévisible au moment de la formation du contrat et qu'il rende impossible l'exécution de l'obligation », explique l'avocat qui confronte ces critères juridiques avec la pandémie de coronavirus (Covid-19) qui a déjà fait au moins 120 000 morts dans le monde au 14/04/2020, dont plus de 15 000 en France.

Thierry Chiron s'exprime lors de la web conférence intitulée « L'impact du Covid-19 sur les contrats sportifs », aux côtés de Joëlle Monlouis, avocate et coprésidente de la commission Droit du Sport de l'ACE, et Laurent Fellous, avocat et mandataire sportif, une web conférence modérée par Dominique Courdier, directeur de l'Information de News Tank Football / News Tank Sport.

« La prise de position de la FIFA qui déclare le 18/03/2020 que la crise sanitaire du coronavirus est un cas de force majeure, conformément à ses règles, pourra lui être opposée par les clubs et les joueurs. En revanche, elle n'est, en principe, pas opposable aux relations clubs/joueurs qui restent gouvernées par le droit national applicable », précise Me Chiron qui analyse ci-dessous le cas de la force majeure pour News Tank.

« La crise du Covid-19 et les mesures de police prises pourraient permettre de dire qu'il y a légalement un cas de force majeure » (Me T. Chiron)

- "Le Covid-19 est une crise sanitaire mondiale, un "cas d'urgence de santé publique de portée internationale" (OMS, le 30/01/2020) ou un "cas d'urgence sanitaire" qui met en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population (Loi du 23/03/2020).

Les critères de la force majeure

- Cette notion de force majeure est reconnue dans la plupart des États du monde, même s'il peut y avoir quelques différences dans la définition, on retrouve ce concept qui permet de se libérer de ses obligations contractuelles.
- C'est donc une exception à la bonne exécution du contrat et à ce titre, les critères de la force majeure sont appréciés très strictement.

La loi française

En droit français, pour qu'il y ait force majeure, il faut un événement objectif qui réponde à trois conditions :

- Un événement qui échappe au contrôle du débiteur.
 - Un événement imprévisible au moment de la formation du contrat.
 - Un événement qui rende impossible l'exécution de l'obligation.
- Celui qui invoque la force majeure pour s'exonérer de ses obligations doit la prouver.
 - La preuve consiste dans les trois critères ci-dessus et il faut bien entendu que l'impossibilité d'exécuter le contrat soit due à l'événement qualifié de force majeure.

S'agissant du Covid-19, les trois critères sont-ils remplis ?

1.- Un événement qui échappe au contrôle du co-contractant

- L'événement échappe au contrôle des co-contractants.
- La crise sanitaire du coronavirus n'est imputable à aucune des parties du contrat.
- Les deux parties n'ont aucun pouvoir sur un tel événement, inédit et dont la contamination progresse rapidement.
- L'événement est double : un virus et des mesures de police.

2.- Un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat

- Cela va dépendre de la date de signature, notamment par rapport au début de la crise en Chine. Cela sera plus difficile à justifier pour un contrat signé en janvier 2020.
- Il n'y a pas eu de crises sanitaires précédentes.
- Le Covid-19 est un virus sans équivalent par son ampleur, sa vitesse de propagation et les actions qu'il engendre sont inédites.

3.- Un événement qui rend impossible l'exécution - les effets ne peuvent être évités (c'est ce qui distingue de l'imprévision)

- Les prestations sont-elles impossibles à accomplir ? Si on regarde les mesures de police, interdisant des rassemblements et de recevoir du public dans les stades, ainsi que l'interdiction de pratique sportive collective, etc., cela me paraît y répondre.

- La crise du Covid-19 et les mesures de police prises pourraient donc permettre de dire qu'il y a légalement un cas de force majeure.

La force majeure est-elle prévue au contrat ?

A côté de cela, vous pouvez avoir des critères contractuels qui définissent directement la force majeure. Si cela n'est pas le cas, on revient aux trois critères énoncés précédemment tirés de la loi française.

Les parties peuvent donner à la force majeure le contour qu'elles souhaitent :

- Liste des événements de force majeure (ouverte ou fermée).
- Conséquences attachées à ces événements.

Les conséquences

- **Si l'événement est temporaire :**
 - suspension du contrat et exonération de responsabilité.
- **Si l'empêchement est définitif :**
 - résolution du contrat et exonération de responsabilité.
 - mais la résolution du contrat entraîne la restitution des sommes versées sans contrepartie.

Qui décide de l'existence de la force majeure ?

- Les parties peuvent s'accorder pour reconnaître l'existence de la force majeure.
- Mais à défaut d'accord, c'est le juge qui dira s'il y a ou non force majeure.
- Par exemple, la prise de position de la FIFA qui déclare que la crise sanitaire est un cas de force majeure, conformément à ses règles, pourra lui être opposée par les clubs et les joueurs. En revanche, elle n'est, en principe, pas opposable aux relations clubs/joueurs qui restent gouvernées par le droit national applicable.
- En matière sportive, à notre connaissance, un seul cas de force majeure a été reconnu par le TAS : c'était lors des événements politiques en Égypte (guerre civile) qui ont mis fin prématurément au Championnat d'Égypte 2012-13 (titre non décerné) et autorisé des entraîneurs à rompre unilatéralement leur contrat de travail.